Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017-1320 du 10 mai 2017
relatif à l'exploitation d'une installation de stockage et de travail du bois
par la société FABRE, 114, rue Léopold Réchossière - BP 46
93301 Aubervilliers

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» et notamment les articles R.512-46-1 à R.512-46-18 ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de travail du bois, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-4165 du 9 décembre 2016 portant ouverture de la consultation du public du 18 janvier 2017 au 14 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0866 du 3 avril 2017 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société FABRE SAS ;

Vu le dossier d'enregistrement déposé en préfecture le 8 août 2016 et complété les 18 octobre 2016 et 22 novembre 2016 par la société FABRE SAS, dont le siège social est situé au 2080, avenue des Landiers à Chambéry (73024), relatif à l'exploitation d'une installation de stockage et de travail du bois sise 114, rue Léopold Réchossière à Aubervilliers (93300), classable sous la rubrique suivante :

- **2410.b.1** : Travail du bois et matériaux combustibles analogues. Bois, papier, carton, imprimerie. Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW [ENREGISTREMENT].

- **1532.3** : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ [DECLARATION].

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2016 déclarant la demande d'enregistrement complète et régulière ;

Vu l'avis sollicité auprès du maire de la commune d'Aubervilliers :

Vu les avis sollicités auprès des maires des communes de La Courneuve et Pantin, situées dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation, sur cette demande d'enregistrement, par lettre du 5 décembre 2016 ;

Vu la lettre préfectorale du 6 décembre 2016 informant l'exploitant de la recevabilité de sa demande d'enregistrement ;

Vu le registre de consultation du public transmis par le maire d'Aubervilliers et reçu en préfecture le 21 février 2017 ;

Vu les observations portées sur le registre mis à la disposition du public pendant la période de consultation du public, du 18 janvier 2017 au 14 février 2017 ;

Vu le courrier électronique de la mairie d'Aubervilliers du 21 février 2017 informant la préfecture de la Seine-Saint-Denis de l'absence de délibération du conseil municipal sur le projet ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de La Courneuve et Pantin qui ne se sont pas prononcés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2017 proposant de compléter les prescriptions générales applicables aux installations de la société FABRE, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 avril 2017 ;

Considérant que les activités exercées par le pétitionnaire relèvent du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que deux observations ont été portées au registre, les 19 janvier 2017 et 10 février 2017 ;

Considérant que ni les conseils municipaux d'Aubervilliers, La Courneuve et Pantin n'ont délibéré sur cette demande d'enregistrement ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 9 mars 2017, a proposé d'imposer des prescriptions complémentaires à l'arrêté ministériel du 2 septembre 2017 ;

Considérant que le responsable de la société FABRE SAS a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 19 avril 2017 et n'a pas formulé d'observations dans le délai des quinze jours prévu à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : La société FABRE SAS est tenue de se conformer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté pour l'exploitation de ses installations classées situées au 114, rue Léopold Réchossière à Aubervilliers (93300).

Article 2 : Les prescriptions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société FABRE SAS, dont le siège social est situé au 2080, avenue des Landiers à Chambéry (73024), par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aubervilliers et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : ***Voies et délais de recours*** (articles L.514-6 et R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié.

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire d'Aubervilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

1 esplanade Jean MOULIN-93007 BOBIGNY Cedex- tél : 01.41.60.60.60 – Fax : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017-1320 du 10 mai 2017
Société Distribution Matériaux Bois Panneaux (DMBP)
Etablissements FABRE
114, rue Léopold Réchossière – BP 46
93301 Aubervilliers

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Distribution Matériaux Bois Panneaux (DMBP), représentée par M. Michel GARCIA, dont le siège social est situé au 2080, avenue des Landiers – 73024 Chambéry Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 juillet 2016, complétée le 18 octobre 2016, sont enregistrées.

Ces installations, dénommées société FABRE, sont localisées sur le territoire de la commune d'Aubervilliers (93300), à l'adresse du 114, rue Léopold Réchossière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Volume
2410-B-1	Atelier de travail du bois ou de matériaux combustibles analogues	Puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois	**E**	**Puissance totale des machines : 262,6 kW**
1532-3	Dépôt de bois sec et dérivés combustibles analogues	Quantité stockée Stockages matières premières, produits finis et encours	**D**	**Stockage maximum : 2030 m³**

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non classable).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales
Aubervilliers	Parcelles AP 137, 138, 139, 143, 161, 218, 219, 220, 222, 227

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé du 29 novembre 2016 reprenant les éléments du dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 juillet 2016 complétée le 18 octobre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage comparable à la dernière période d'activité (industriel et commercial).

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, notamment, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5, 11 et 43 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Les installations de travail du bois ou de matériaux combustibles analogues peuvent être implantées à une distance inférieure à 10 m des limites de propriété sous réserve :

-que les ateliers soient isolés par des murs extérieurs REI 120 permettant de garantir que les tiers ne sont pas impactés par les effets thermiques d'un incendie,

-que les ateliers soient équipés d'un dispositif de détection avec report d'alarme. En l'absence de personnel, la détection est reliée à un système de télésurveillance qui garantit une intervention dans des délais appropriés au risque.

ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

La toiture des ateliers de travail du bois ou de matériaux combustibles analogues est incombustible à défaut de pouvoir attester de la classe BROOF(t3).

ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 43 DE L'ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

La cheminée de rejet du dispositif de dépoussiérage peut avoir une hauteur inférieure à 10 m mais supérieure ou égale à 6 m, sous réserve :

-que la cheminée respecte la règle de calcul des hauteurs de cheminées de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014,

-que les effluents atmosphériques du système de dépoussiérage soient traités avant rejet par un cyclone et un filtre à manche de façon à garantir une concentration en poussières inférieure à 1 mg/m^3.

-que l'exploitant mette en place un programme de surveillance de ses émissions adaptable en fonction des résultats. La fréquence des contrôles est dans tous les cas a minima de 1 tous les 3 ans. Une mesure des rejets en poussières est réalisée dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection du voisinage, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.2.1. ISOLEMENT AU FEU DU STOCKAGE DE MATIÈRES PREMIÈRES – DÉTECTION INCENDIE

Les installations de stockage de bois « matières premières » sont isolées des tiers soit par une distance de 10 m aux limites de propriété, soit par un mur extérieur REI 120 permettant de garantir que les tiers ne sont pas impactés par les effets thermiques d'un incendie.

Le stockage est équipé d'un dispositif de détection avec report d'alarme. En l'absence de personnel, la détection est reliée à un système de télésurveillance qui garantit une intervention dans des délais appropriés au risque.

ARTICLE 2.2.2. APPAREIL INCENDIE

Le site est équipé d'un appareil incendie privatif garantissant un débit au minimum de 60 m^3/h sous une pression minimale de un bar durant deux heures et situé à moins de 100 m des zones à risques. Cet appareil est contrôlé au moins une fois par an.